

Elle emporte, comme la juridiction civile, le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif.

Le *pouvoir de juridiction* diffère du *pouvoir d'ordre* en ce que le premier a surtout pour but de régler les actes et la vie des fidèles, tandis que le second est établi pour leur donner la grâce.

En thèse générale, on peut dire que toute la juridiction ecclésiastique repose dans le Pape et les évêques. Mais comme ils ne peuvent l'exercer seuls tous les fois qu'il le faut, ils sont obligés de la confier en tout ou en partie à des ministres subalternes.

Les évêques sont les pasteurs ordinaires de leurs diocèses, et possèdent comme tels, le triple pouvoir législatif judiciaire et coercitif.

Ils ont donc celui d'approuver et de censurer les livres, d'interdire la lecture d'une publication qu'ils jugent dangereuse, etc.

Ils peuvent même statuer sur des choses dont le Droit ne parle pas ; « Car là où les lois se taisent, l'autorité du prélat tient lieu de loi ; d'autant que, suivant la sentence des jurisconsultes, l'évêque *habet intentionem in jure fundatam*, pour tout ce qui touche à l'administration de son diocèse. » (Constitution Romanos Pontifices de Léon XIII, 25 mai 1881.)

Ces préliminaires posés, abordons directement la question que nous voulons traiter.

Peut-on *licitement* en appeler d'un acte épiscopal au tribunal compétent ? Très certainement, si, de bonne foi, on le pense injuste ou contraire au droit.

Est-il également permis d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et de recourir pour cela au for séculier ? Non seulement cela n'est pas permis, mais toute entrave directe ou indirecte à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et tout recours au for séculier, pour empêcher l'exercice de cette juridiction, sont défendus sous peine d'excommunication, *lata sententiæ*, réservée spécialement au Souverain Pontife.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'article VI de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, en date du 4 octobre 1869, et dont voici le texte : « Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes. »

Nous allons maintenant donner sur l'article VI, que nous ve-